

Arrêts en cours de route

8. (Voir p. 5 trad. précédente de juillet 68)

9. *Retards*

10. *Annulations*

Autres taxes

11. a) Il ne sera imposé aucune taxe différente de celles établies par le présent Mémoire pour aucun des services de pilotage dont il est question dans celui-ci;

b) Aucune taxe ne sera imposée par un pilote inscrit pour assurer un service pour lequel aucune taxe n'est prévue dans le présent Mémoire, si ce n'est avec l'autorisation du Ministre ou du Secrétaire, suivant le cas.

Statuts et règlements

12. Le Secrétaire et le Ministre établiront respectivement les statuts et règlements qu'ils jugeront utiles concernant la régulation des périodes de service des pilotes, la comptabilité des revenus et autres questions afin de réaliser l'intention et les buts du présent Mémoire.

Infractions

13. Le Secrétaire et le Ministre s'avertiront mutuellement lorsqu'on portera à leur attention qu'un pilote inscrit ou un bureau de régulation de l'un des deux pays a enfreint un règlement de pilotage dans les eaux de l'autre.

Le Ministre des Transports du Canada
J. W. PICKERSGILL,

Ottawa, le 27 juin 1966.

Le Secrétaire au Commerce des
Etats-Unis d'Amérique,
JOHN T. CONNOR,

Washington (D.C.), le 29 juin 1966.